

Tissus et Nouveautés

(TISSUES & DRY GOODS)

REVUE MENSUELLE

Publié par La Compagnie de Publications Commerciales (The Trades Publishing Co.), 25 rue Saint-Gabriel, Montréal, Téléphone Main 2547, Boîte de Poste 917. Abonnement : dans tout le Canada et aux Etats-Unis, \$1.00, strictement payable d'avance; France et Union Postale, 7.50 francs. L'abonnement est considéré comme renouvelé, à moins d'avis contraire donné au moins 15 jours avant l'expiration, et ne cessera que sur un avis par écrit, adressé au bureau même du journal. Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications simplement comme suit : **TISSUS ET NOUVEAUTÉS, MONTRÉAL, Can.**

Vol. V

MONTRÉAL, JUIN 1904

No 6

OBLIGATION POUR LE COMMERCE DE TENIR DES LIVRES DE COMPTES

Les deux Chambres du Parlement fédéral ont voté un amendement au Code Criminel de 1892 en ajoutant à l'article 368 le paragraphe suivant :

(c.) "Quiconque, étant commerçant et ayant un passif de plus de mille piastres, est incapable de payer intégralement ce qu'il doit à ses créanciers, et n'a point, pendant la durée des cinq années immédiatement antérieures à son insolvabilité, tenu les livres de comptes qui sont nécessaires, dans le cours ordinaire de tout commerce ou négoce exercé par lui, pour faire connaître ou expliquer ses opérations; à moins qu'il ne puisse justifier de ses pertes d'une façon satisfaisante pour la cour ou le juge, et prouver qu'en ne tenant pas de ces livres, il n'avait eu aucune intention de frauder ses créanciers."

L'article 360 commence par les mots suivants :

Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de huit cents piastres et d'un an d'emprisonnement.

C'est donc cette pénalité qui incomberait à ceux qui tomberaient sous le coup du paragraphe (c) ci-dessus.

En un mot, la loi oblige maintenant tout commerçant à tenir des livres de comptes pour ses opérations commerciales.

SOCIÉTÉ DES MARCHANDS-DETAILLEURS DE NOUVEAUTÉS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Assemblée tenue le 26 mai 1904, sous la présidence de M. J.-O. Gareau. Membres présents : MM. A. Fleury, B. Charbonneau, J.-E. Michaud, A.-I. Vallières, A. Rouleau, J.-P. Gervais, J.-A. Lecompte, W.-V. Boivin, Thomas Oakes, A. Giroux, L.-A. Desjardins, A.-H. Hardy, Israël Cardin.

Les minutes des assemblées du 13 et 29 avril sont lues et approuvées.

Pour l'information des membres absents aux dernières assemblées, lecture est donnée des lettres envoyées aux marchands de gros relativement au détail qui se fait dans leurs établissements.

Lecture est également faite d'une lettre adressée à Mgr Bruchési à propos du commerce fait par les communautés religieuses. Le Président rapporte que Mgr Bruchési a répondu à cette communication, mais comme le secrétaire, M. J.-D. Couture est présentement à Ottawa, cette réponse ne sera soumise qu'à une assemblée prochaine.

On agit ensuite la question du détail fait par les maisons de gros et il est résolu qu'une délégation composée de MM. J.-O. Gareau, Thomas Oakes, A. Fleury, A.-I. Vallières, A. Giroux, W.-U. Boivin, J.-P. Gervais et J.-A. Lecompte se rende auprès des marchands de gros pour leur démontrer de quelle manière le détail se fait dans leurs établissements et pour les prier de mettre fin à cet état de choses.

M. J.-O. Gareau rapporte que la constitution de la Fédération des Commerçants Détailliers de Montréal a été approu-

vée, que le bureau de direction a été formé et qu'il a eu l'honneur d'en être nommé le président.

Il suggère que lorsqu'une question intéressera directement le commerce des nouveautés, elle soit discutée préalablement et ensuite transmise à la Fédération, s'il est jugé opportun. M. A. Rouleau donne avis de motion que, dans deux mois, il proposera que les articles 4 et 5 des règlements soient abrogés et remplacés par les suivants : "Le bureau de direction se composera de onze membres savoir : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et sept membres directeurs." Puis l'assemblée s'ajourne.

LES COMMERÇANTS DE GROS EN NOUVEAUTÉS EN DÉLÉGATION À OTTAWA

Les marchands de gros de marchandises sèches de Montréal ont envoyé à Ottawa une délégation dans le but de demander à l'Hon. M. Fielding de ne point modifier le tarif avant le 1er août, afin de permettre aux importateurs de faire entrer les marchandises commandées pour le commerce d'Automne aux taux de droits de l'ancien tarif.

Les commerçants de gros demandent au gouvernement qu'il leur accorde le même privilège qu'il précédemment a été accordé aux importateurs lorsque les marchandises allemandes ont été frappées d'une surtaxe.

On sait que, d'après les modifications qui viennent d'être apportées au tarif, il y a une réduction de 6-2-3 p. c. dans le tarif préférentiel sur les lainages, ainsi que sur les étoffes à robes venant de l'Angleterre.

La délégation était composée de MM. G. B. Fraser, de MM. Greenshields Limited et président de l'Association des Marchands de Nouveautés en Gros; Thomas Brophy, de MM. Brophy, Cairns & Co; A. S. Robertson, de MM. Caverhill & Kissock; Wm. Agnew, de MM. Wm. Agnew & Co; G. Finley, de MM. Finley, Smith & Co; L. Gault; G. MacDougall; J. Shaw & G. Cook, secrétaire du Board of Trade.

Le ministre a répondu aux délégués qu'il prendrait leur demande en considération.

MODIFICATIONS AU TARIF

Le Ministre des Finances a annoncé quelques modifications au tarif de douane. Celles qui intéressent plus ou moins directement nos lecteurs sont au nombre de quatre, les voici :

"Tissus de laine", excepté les couvertures, flanelles, etc., la préférence accordée à l'Angleterre est réduite à un tarif minimum de 30 p. c. — Sous l'ancien tarif, les droits en faveur de l'Angleterre étaient de 35 p. c. moins 33 1-3 p. c. des droits, soit net 23 1-3 p. c.

"Ficelles et Cordages". Le droit sur les marchandises anglaises sont portés de 16-2-3 p. c. à 20 p. c. La ficelle d'engrègement n'est pas affectée par ce changement. Le droit pour les autres provenances reste fixé à 25 p. c.